RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017-2019 conclu dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins du Centre (BIVC), qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 31 mars 2017 publié au JORF du 12 avril 2017, à l'exception :

- du passage suivant de l'article 7, « et de vins » ;

- du passage suivant de l'article 4 du contrat d'achat pluriannuel de vin, « le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 8 mois suivant l'enlèvement ».

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE
9, route de Chavignol
18300 SANCERRE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE, A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DU CENTRE ET AU SUIVI AVAL DE LA QUALITE Années 2017 à 2019

Article 1 : OBJET

Le présent Accord interprofessionnel s'exerce dans le cadre du BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE (BIVC) conformément aux articles L632-1 à L632-11 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux organisations interprofessionnelles.

Cet accord ratifié le 30/08/2016 par l'Assemblée générale, dont le siège social est 9, route de Chavignol à Sancerre, est applicable à tous les viticulteurs et négociants qui, dans ou à partir des aires de production, produisent et/ou commercialisent des vins à appellations d'origine de :

SANCERRE
POUILLY FUME
MENETOU-SALON
QUINCY
REUILLY
COTEAUX DU GIENNOIS
CHATEAUMEILLANT
POUILLY SUR LOIRE

Article 2 : BUT

Le présent accord a pour but d'assurer l'amélioration de la connaissance de la production et du marché et une contribution à une meilleure coordination de la mise sur le marché des Appellations d'Origine du ressort du BIVC. Il met en œuvre et définit l'ensemble des mesures suivantes pour le suivi technique, la promotion du produit et l'ouverture des marchés tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 : DUREE.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois années : 2017, 2018 et 2019.

30/08/2016
EC

TITRE I : CONNAISSANCE DU MARCHE

Article 4 : TRANSACTIONS

Tous les mouvements de vente font l'objet d'un dépôt au BIVC d'une déclaration récapitulative mensuelle (DRM) sur un imprimé du registre des sorties.
Chaque unité de production et/ou de commercialisation est tenue de déclarer à chaque fin de mois auprès du BIVC les volumes relevant de ses transactions (ventes en CRD, ventes en droits acquittés, ventes à l'export, vente à un négociant).

Ces déclarations sont faites :
- soit sur des imprimés en trois exemplaires fournis par le BIVC, les deux premiers exemplaires sont à envoyer aux services des Douanes qui transmettent le deuxième exemplaire au BIVC, le troisième restant au déclarant ;
- soit sur tout support au choix du professionnel, dès lors que la DRM comporte les informations imposées par le code général des impôts (article 286.I. III de l'Annexe II et article 50.00 D. de l'Annexe IV). En outre, cette DRM doit être imprimée, datée, signée avant d'être transmise au service des douanes et droits indirects de rattachement.

Article 5 : CONNAISSANCE DES STOCKS A LA PROPRIETE ET AU NEGOCE

Chaque producteur et négociant adresse un état détaillé des stocks qu'il détient par appellation de la compétence du BIVC au 31 juillet. Cette déclaration est faite sur un imprimé fourni par le BIVC au plus tard le 10 août. Ces informations peuvent être transmises sur tout support.

Article 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVC est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'interprofession désignés par le Directeur sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

TITRE II : ORGANISATION DU MARCHE

Article 7 : DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTES

Conformément à l'article L.443-1 du code du commerce - modifié par l'article 22 de la loi N° 2008-776 du 4 août 2008, des délais de paiement dérogatoires sont possibles pour l'achat de raisins, de moûts et de vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant et Pouilly-sur-Loire, dans le cadre de contrats d'achat pluriannuels joints au présent accord.

Concernant les acomptes sur les vins, en application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L.665-3 du Code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant et Pouilly-sur-Loire.

30/08/2016
EC

Article 8 : REGULATION DE L'OFFRE

En application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions particulières en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), le BIVC peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre lors de la première mise en marché.

Ces mesures décidées par l'Assemblée générale sur proposition d'une commission du BIVC composée de producteurs et de négociants ainsi que du syndicat représentatif de l'appellation concernée sont fixées par un avenant de campagne dont l'extension est demandée aux Ministères concernés.

Pour les mesures de mise en réserve, pour chaque campagne et pour chaque appellation, des quantités produites dans la limite du rendement annuel peuvent être mises en réserve,

Pour chaque campagne, et chaque appellation, la date de déblocage des vins mis en réserve est fixée par l'AG. Toutefois, au vu de la situation du marché, le bureau du BIVC peut décider la levée des réserves à une date antérieure.

La date de déblocage est immédiatement communiquée aux administrations concernées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Pour assurer la promotion du produit et son suivi technique, une cotisation est perçue pour le compte du BIVC auprès des metteurs en marché. La cotisation est fixée par le BIVC et fait l'objet d'un avenant dont l'extension est demandée aux administrations de tutelle au sens l'Article L632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.

Elle est supportée complètement par le vendeur pour les ventes en mise à la consommation en France (CRD, petit vrac,...), pour les ventes à un négociant situé hors zone de compétence du BIVC et pour les ventes à l'exportation.
Dans le cadre d'une vente d'un producteur à un négociant situé dans la zone de compétence du BIVC, elle est supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.
Elle est exigible au moment du dépôt des déclarations mensuelles.
Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 30 jours à la date d'édition de l'appel de cotisation.

Article 10 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par le BIVC qui prend toute disposition pour y parvenir.
Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le créancier. Un barème forfaitaire est fixé par l'Assemblée Générale.
Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 9, l'interprofession facture des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal conformément aux articles 1152 et 1153 du code civil.
Au-delà du délai normal de règlement fixé à l'article 10, une procédure de recouvrement est mise en œuvre par le BIVC. Au-delà du 6ème mois après échéance, une première lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à l'opérateur, elle est suivie à un mois d'intervalle de deux autres lettres du même type.

30/08/2016
EC

Au-delà du 3ème rappel en recommandé resté sans suite, le dossier est mis en contentieux par un avocat qui procède à la mise en règlement judiciaire des sommes dues.
En dernier ressort le BIVC peut demander au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R.632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime tendant au blocage des produits dans l'entrepôt du débiteur.

Article 11 : MODALITES DE RECOUVREMENT AVEC L'EVALUATION D'OFFICE DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Lorsque le professionnel concerné omet d'effectuer l'une des déclarations auxquelles il est assujetti, en application du présent accord, le BIVC peut mettre en demeure le professionnel de déposer lesdites déclarations.
La mise en demeure est adressée par le BIVC par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du professionnel concerné ; elle est réputée être délivrée dès lors qu'elle a fait l'objet d'un avis de mise en instance par l'administration postale, quand bien même le professionnel n'aurait pas procédé à son retrait. Elle peut être délivrée par exploit d'huissier.
La mise en demeure précise la ou les déclarations à produire (nature de la déclaration, et période concernée). Elle précise que le professionnel dispose d'un mois pour faire parvenir les déclarations mentionnées et porte mention de ce que le BIVC, à défaut, pourra évaluer la cotisation professionnelle d'office en vertu des dispositions de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime.
Les déclarations demandées doivent être parvenues au BIVC sous un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la mise en demeure au domicile du professionnel concerné en cas de non retrait au terme d'une mise en instance postale, ou à compter du retrait de la lettre si elle a fait l'objet d'un retrait dans le délai de mise en instance postale. En cas de signification de la mise en demeure par exploit d'huissier, le délai court à compter de la date de cette signification.
A défaut de respect de l'obligation déclarative sous un délai d'un mois après mise en demeure, le BIVC adresse au professionnel concerné une notification d'évaluation d'office.
La notification d'évaluation d'office fait référence à la procédure d'évaluation d'office de l'article L.632-6 du Code Rural et de la pêche maritime, porte mention de la période pour laquelle l'assiette de la cotisation est évaluée d'office, indique le mode de calcul de l'évaluation d'office, et le montant des cotisations dues en conséquence de cette évaluation.
Le calcul applicable pour l'assiette de cotisation mensuelle se fera sur 1/12 de la différence : Stock initial + Récolte – Stock final.
La notification invite le professionnel concerné à produire ses observations et à en justifier par un document d'arrêté comptable correspondant à la période visée sur la notification.
Les observations du professionnel et l'arrêté comptable justificatif doivent parvenir au BIVC sous un délai de deux mois à compter de la réception par le professionnel de la notification d'évaluation d'office.
En cas de non retrait d'une notification en instance postale, le délai court du jour de la première présentation de la notification au domicile du professionnel.

A défaut d'observations et d'arrêté comptable parvenus dans ce délai au BIVC, le professionnel est réputé avoir accepté l'évaluation telle que notifiée par le BIVC.

En cas de réponse, le BIVC adresse une réponse motivée aux observations du professionnel, et joint l'appel de cotisation correspondant à la cotisation définitivement évaluée, laquelle est immédiatement exigible.

30/08/2016

EC

TITRE IV : CADRE JURIDIQUE EN CAS DE NON RESPECT DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES ET SANCTIONS

Article 12

En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent Accord et par les avenants, sont susceptibles d'être appliquées les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

TITRE V : SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article 13 : OBJET

Cet accord prolonge l'action de suivi aval de la qualité des vins sur les marchés français et étranger engagée dans les vignobles du Centre.
Son objectif est de mieux cerner la qualité des vins du Centre au stade de la vente au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins du Centre.

Article 14 : ENGAGEMENT DES PROFESSIONNELS ET DU BIVC

Les professionnels, viticulteurs et négociants du Centre, s'engagent à :

- veiller à ce que tout produit présent dans les circuits de distribution conserve les critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage légales afin de donner au consommateur une information sincère.
- accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- accepter les contrôles des contenants disponibles à la vente au sein de leur entreprise ou de leur cave.

Le B.I.V.C s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir à chaque fois que l'image et la réputation des vins du Centre risqueraient d'être atteintes.

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT

Le prélèvement des échantillons.

Les prélèvements sont réalisés sur les marchés en France et à l'étranger de façon à inclure tous les circuits de distribution. Ces marchés peuvent être définis à partir des statistiques du BIVC et de l'intérêt de chacune des appellations le composant.
Chaque année le BIVC définit le nombre de prélèvements, le nombre de bouteilles à prélever, ainsi que leur répartition selon les circuits de distribution et selon les zones géographiques définies en annexe.

30/08/2016
EC

Cette répartition doit permettre la rotation des divers opérateurs

Le nombre d'échantillons

Lors de chacune des collectes, le nombre de références prélevées est d'un minimum de 50. Selon l'importance des circuits, les prélèvements peuvent être réalisés en plusieurs vagues annuelles (en GMS en fonds de rayon et en foires aux vins, auprès des cavistes, auprès des discounters et en vente directe).

Trois bouteilles par référence sont prélevées, une pour la dégustation, une pour l'analyse, l'autre servant de témoin.

Le millésime prélevé

Tous les millésimes disponibles à la vente peuvent être prélevés.

L'étiquetage

Dès la réception des échantillons, chaque étiquette est examinée à partir d'une grille de lecture, par le BIVC pour juger de la bonne lisibilité de l'appellation par le consommateur et de l'identité du metteur en marché.

En cas de problème d'identification du metteur en marché, et dès la réception des vins, l'identité de l'embouteilleur est déterminée, avec l'aide des organisations professionnelles ou des services de l'Etat, toujours avant la dégustation. Ceci permet de déterminer au préalable le destinataire éventuel des courriers et des remarques à faire concernant l'étiquetage ou la qualité des vins.

Les analyses

Avant la dégustation, sur tous les vins et dès l'ouverture de la bouteille, les paramètres suivants sont déterminés : SO2 libre et total, acidité volatile, glucose et fructose par le laboratoire SICAVAC. Tout autre paramètre jugé opportun par la CSAQ peut également être analysé.

LA DEGUSTATION

Le BIVC attribue dès réception des échantillons un numéro d'identification, garantissant son anonymat tout au long et après la dégustation.

La gestion des échantillons et leur suivi sont réalisés par le BIVC.

La dégustation a lieu au Centre Technique à Sancerre.

Composition des groupes de dégustation

Chaque groupe doit être composé d'au moins trois dégustateurs professionnels : viticulteurs, négociants et techniciens. Il doit comprendre au moins un œnologue.

Les dégustateurs sont choisis parmi une liste établie par le BIVC.

Ils doivent avoir suivi une formation à la dégustation des vins du Centre.

Ils doivent s'engager à participer à toutes les séances de l'année.

Le Président de chaque appellation concernée ainsi que le Président du Syndicat des négociants sont invités à chaque dégustation.

30/08/2016

EC

Notation des vins

Chaque dégustateur doit se prononcer individuellement sur la qualité des vins, à l'aide d'une fiche observatoire.
Celle-ci impose à chaque dégustateur un barème identique qui permet de classer les vins en 5 catégories :

A : très bon ; B : bon ; C : suffisant ; D : faible ; E : mauvais.

Peut être classé en catégorie D ou E, tout vin présentant une qualité insuffisante ou un défaut majeur, compte tenu de son appellation et de son millésime.

Pour chaque groupe de dégustation, les vins ayant obtenu au moins une fois le classement D ou E sont présentés à un groupe de vérification composé de 6 membres, professionnels de la viticulture et du négoce (parmi lesquels au moins un membre du BIVC et le président de l'appellation concernée ou, à défaut, si possible, un producteur de l'appellation concernée) et œnologues (au plus 1/3).

Ce groupe de vérification, décide, à une majorité des 2/3, du classement final du vin et du commentaire qui lui est associé.

LA DIFFUSION DES RESULTATS

Le responsable de l'Observatoire réalise un rapport de synthèse avec traitement statistique des dégustations, qui met en avant les points forts et les points faibles des vins dégustés.
Il peut contenir des recommandations sur les actions collectives à envisager, tant au point de vue de l'expérimentation, que de l'information ou de la formation.
Ce rapport est présenté oralement à l'Assemblée Générale du BIVC.

Procédure à suivre lorsqu'un vin est rejeté (catégorie D ou E)

1) A l'issue de chaque prélèvement et dégustation, un courrier signé du BIVC informe individuellement et confidentiellement l'embouteilleur de la bouteille dégustée. En cas de non-identification de celui-ci, c'est le signataire de l'étiquette qui est averti.
Ce courrier propose d'effectuer la dégustation de la troisième bouteille en présence de l'embouteilleur, assisté s'il le désire de son œnologue et du président de sa famille professionnelle, ainsi que celle du BIVC et d'œnologues de la SICAVAC.

2) Si des problèmes apparaissent de nouveau, un courrier lui demandera d'établir, avec un œnologue issu d'un laboratoire accrédité (COFRAC), un bilan technique afin de rechercher l'origine du problème et les solutions pour y remédier, et de transmettre ce bilan à la CSAQ.
Une liste des laboratoires accrédités (COFRAC) est jointe à ce courrier.
Le prélèvement sur le site de l'opérateur peut être proposé.
Dans le cas de la mise en place d'un suivi technique, les vins de l'opérateur sont prélevés en priorité lors d'un prochain prélèvement.

Dans le cas où il apparaît à la Commission d'Aval de la Qualité que le problème est récurrent, elle informe le Bureau du BIVC. Celui-ci peut considérer que la poursuite de la commercialisation du produit

30/08/2016
EC

et/ou les techniques employées risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs de l'appellation sous laquelle les produits sont mis en marché ou aux intérêts des consommateurs.

Dans ce cas le BIVC peut transmettre à l'Organisme d'Inspection copie du rapport de ces vins dits litigieux. Les informations d'ordre général en rapport avec le suivi, le respect et l'application du cahier des charges peuvent être transmises à l'ODG compétent.

En cas de récidive, le BIVC peut décider de saisir la DGCCRF.

Dans ce cas, le Bureau du BIVC peut adresser une lettre à la DGCCRF avertissant cette Direction des faits qui ont été constatés, des diligences de la Commission Suivi Aval de la Qualité et des réponses qui ont été apportées par le metteur en marché.

En cas de procédures judiciaires et sur proposition motivée de la Commission Suivi Aval de la Qualité, le BIVC peut se porter partie civile.

Le responsable du SAQ soumet à l'Assemblée Générale un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de l'activité du SAQ.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : EXTENSION

Le présent accord et les avenants qui lui feront suite seront soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L632-4 du Code Rural et de la pêche maritime.

Fait à Sancerre, le 30 août 2016

Le Co-Président du BIVC
Représentant la viticulture

Emmanuel CHARRIER

La Co-Présidente
Représentant ~~le négoce~~

Catherine CORBEAU-MELLOT

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES RAISINS ET MOUTS EN CENTRE-LOIRE

Proposition de contrat à établir par les Entreprises de négoce qui achètent d'une manière suivie des volumes de raisins et/ou de moûts chez des producteurs pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux 45 jours fin de mois ou au 60 jours à l'édition de la facture.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Les volumes sont susceptibles d'évolution en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition sera fonction d'un accord entre le vendeur et l'acheteur en fonction de la maturité des raisins.

Article 3 - Prix

Le prix de vente de ce contrat est conclu de gré à gré avant l'enlèvement.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de vinification et de commercialisation des vins issus des raisins et des moûts achetés, le règlement s'effectuera par échéances égales mensuelles ou trimestrielles.
Le premier règlement interviendra le 1er janvier suivant la récolte. Le dernier règlement interviendra au maximum 9 mois après le premier règlement.

EC

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de raisins et de moûts de qualité. La vendange se devra également d'être effectuée dans des conditions optimales à une date où la maturité correspond au maximum de la qualité.

La société X, quant à elle, s'engage à prévenir Monsieur Y, viticulteur, cinq jours minimum avant les vendanges.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur aurait la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés.

Article 6 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANNEES, à compter de la récolte 20 .

Article 7 - Litiges

En cas de litige survenant dans l'application du présent contrat, faute d'accord amiable des parties, celles-ci se soumettront à l'arbitrage du B.I.V.C.

En cas d'échec de cet arbitrage, il conviendra de choisir le Tribunal de Commerce compétent.

Fait à _____, le

Le Viticulteur

Monsieur

L'Acheteur
Société X
Monsieur

EC

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES VINS EN CENTRE-LOIRE

Proposition de contrat à établir par les Entreprises de négoce qui achètent d'une manière suivie des volumes de vins chez des producteurs pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux 45 jours fin de mois ou au 60 jours à l'édition de la facture.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.
Ces volumes sont susceptibles de modification en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition de la récolte s'effectuera après que Monsieur Y, viticulteur, ait effectué sa déclaration de première mise en circulation.
Dans le cadre d'un achat "mise en bouteille à la propriété", celle-ci se fera en fonction de la préparation définitive des vins.

Article 3 - Prix

Le prix de vente de ce contrat est conclu de gré à gré avant enlèvement en fonction de la qualité.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de commercialisation des vins achetés, le règlement s'effectuera par échéances mensuelles égales à partir de la date d'enlèvement. Le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 8 mois suivant l'enlèvement.

EC

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de vins de qualité.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés. S'il y a rupture de contrat, le vendeur a la possibilité de faire appel auprès de la Commission de Suivi Aval Qualité mise en place par le BIVC.

Article 6 - Durée du contrat

La présente convention est conclue pour une durée de TROIS ANNEES, à compter de la récolte 20 .

Article 6 - Litiges

En cas de litige survenant dans l'application du présent contrat, faute d'accord amiable des parties, celles-ci se soumettront à l'arbitrage du B.I.V.C.

En cas d'échec de cet arbitrage, il conviendra de choisir le Tribunal de Commerce compétent.

Fait à , le

Le Viticulteur	L'Acheteur
	Société X
Monsieur	Monsieur